

BILL 16

PROJET DE LOI 16

**An Act to Amend the
Provincial Court Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la Cour provinciale**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Subsection 22.02(5.1) of the Provincial Court Act, chapter P-21 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

1 *Le paragraphe 22.02(5.1) de la Loi sur la Cour provinciale, chapitre P-21 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

22.02(5.1) Members appointed to the Commission on or after January 1, 2004, shall be appointed for a four year term.

22.02(5.1) Le mandat des membres nommés à la Commission le 1^{er} janvier 2004 ou par la suite est de quatre ans.

2 *Section 22.03 of the Act is amended*

2 *L'article 22.03 de la Loi est modifié*

(a) in paragraph (1)(a)

a) à l'alinéa (1)a)

(i) in subparagraph (i) by adding "and" after the comma at the end of the subparagraph;

(i) au sous-alinéa (i), par l'adjonction de « et » après la virgule à la fin du sous-alinéa;

(ii) in subparagraph (ii) by striking out "and" and substituting a period;

(ii) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « , et » et son remplacement par un point;

(iii) by repealing subparagraph (iii);

(iii) par l'abrogation du sous-alinéa (iii);

(b) by adding after subsection (2) the following:

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

22.03(2.1) The amount to be paid for the operations of the Commission shall be that appropriated by the Legislative Assembly.

22.03(2.2) The Commission shall ensure that its expenditures do not exceed the amount so appropriated.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

22.03(3) The Commission, subject to subsection (3.01), may engage such persons as it considers necessary to provide advice to the Commission with respect to the matters referred to in paragraph (1)(a).

(d) by adding after subsection (3) the following:

22.03(3.01) The Commission shall not engage a person under subsection (3) unless the Minister approves the hourly rate or other rate that is to be charged by that person.

(e) by adding after subsection (3.1) the following:

22.03(3.2) The Commission shall specify a date by which submissions for the inquiry are to be received.

(f) by repealing subsection (5) and substituting the following:

22.03(5) The Commission shall commence a hearing within thirty days after the date specified under subsection (3.2).

(g) by adding after subsection (5) the following:

22.03(5.1) The Commission shall conclude any hearing commenced by it within sixty days after it first convenes for the hearing.

22.03(2.1) Le budget de fonctionnement de la Commission provient du crédit budgétaire voté par l'Assemblée législative.

22.03(2.2) La Commission doit s'assurer que le montant de ses dépenses ne dépasse par le crédit budgétaire ainsi voté.

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

22.03(3) La Commission peut, sous réserve du paragraphe (3.01) engager les personnes qu'elle estime nécessaires pour lui fournir des conseils relativement aux questions visées à l'alinéa (1)a).

d) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit :

22.03(3.01) La Commission ne peut, en vertu du paragraphe (3), engager une personne à moins que le Ministre n'ait approuvé le taux horaire ou autre demandé par cette personne.

e) par l'adjonction après le paragraphe (3.1) de ce qui suit :

22.03(3.2) La Commission doit fixer la date avant laquelle les soumissions pour l'enquête doivent être présentées.

f) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

22.03(5) La Commission commence l'audition dans un délai de trente jours qui suit la date fixée en application du paragraphe (3.2).

g) par l'adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit :

22.03(5.1) La Commission doit mettre fin à l'audition qu'elle a commencée dans un délai de soixante jours après la première convocation pour l'audition.

22.03(5.2) The Commission shall submit its report within ninety days after the conclusion of the hearing.

3 *Section 22.04 of the Act is repealed and the following is substituted:*

22.04(1) The Commission may at any time after the submission of its report under subsection 22.03(5.2), at the written request of the Minister or the chief judge, inquire into and make recommendations with respect to the matters referred to in paragraph 22.03(1)(a).

22.04(2) The procedure outlined in this Part shall apply with respect to the request except that the Commission shall ask for submissions from the public within thirty days after the chairperson of the Commission confirms in writing that it will act on the request.

22.03(5.2) La Commission doit soumettre son rapport dans un délai de quatre-vingt-dix jours après la fin de l'audition.

3 *L'article 22.04 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

22.04(1) La Commission peut, à tout moment après avoir soumis son rapport en vertu du paragraphe 22.03(5.2), à la demande écrite du Ministre ou du juge en chef, faire une enquête et des recommandations sur les sujets mentionnés à l'alinéa 22.03(1)a).

22.04(2) La procédure décrite dans la présente partie s'applique à la demande; cependant la Commission doit inviter le public à faire des soumissions dans un délai de trente jours après que le président de la Commission ait confirmé par écrit qu'elle donnerait suite à la demande.

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Section 1

The existing provision is as follows:

22.02(5.1) Members first appointed to the Commission shall be appointed for a term to end December 31, 2000, and thereafter members shall be appointed for a three year term.

Section 2

(a) The existing provision is as follows:

22.03(1) The Commission shall

- (a) conduct an inquiry with respect to
 - (i) the salaries and other amounts paid to the chief judge, the associate chief judge and judges,
 - (ii) the adequacy of pension, vacation and sick leave benefits provided to judges, and
 - (iii) any proposal that seeks to provide for or eliminate a measure that affects any aspect of the economic benefits provided to, or the remuneration conditions of, judges, and

(b) New provisions.

(c) The existing provision is as follows:

22.03(3) The Commission may, with approval of the Minister, engage a person to provide actuarial advice to the Commission with respect to the matters referred to in paragraph (1)(a).

(d) New provision.

(e) New provision.

(f) The existing provision is as follows:

22.03(5) Within ninety days after January 1, 2001, and within ninety days after the first day of January every third year thereafter, the Commission shall conduct the inquiry and submit the report referred to in subsection (1).

(g) New provisions.

Section 3

The existing provision is as follows:

22.04 The Commission may at any time after the delivery of its report under subsection 22.03(5), at the written request of the Minister or the chief judge, inquire into and make recommenda-

Article 1

Texte de la disposition actuelle:

22.02(5.1) Les premiers membres nommés à la Commission sont nommés pour un mandat expirant le 31 décembre 2000, après quoi les membres seront nommés pour un mandat de trois ans.

Article 2

a) Texte de la disposition actuelle:

22.03(1) La Commission doit

- a) mener une enquête relativement
 - (i) aux salaires et autres montants versés au juge en chef, au juge en chef associé et aux juges,
 - (ii) à la suffisance des prestations de pension, de vacances et de congé de maladie fournies aux juges, et
 - (iii) à tout projet visant à prévoir ou à éliminer une mesure qui affecterait tout aspect des prestations économiques fournies aux juges ou de leurs conditions de rémunération, et

b) Nouvelles dispositions.

c) Texte de la disposition actuelle :

22.03(3) La Commission peut, avec l'approbation du Ministre, engager une personne pour fournir des conseils d'actuaire à la Commission relativement aux questions visées à l'alinéa (1)a).

d) Nouvelle disposition.

e) Nouvelle disposition.

f) Texte de la disposition actuelle :

22.03(5) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le 1^{er} janvier 2001, puis dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le premier janvier tous les trois ans par la suite, la Commission doit mener l'enquête et soumettre le rapport visés au paragraphe (1).

g) Nouvelles dispositions.

Article 3

Texte de la disposition actuelle :

22.04 La Commission peut, à tout moment après le dépôt de son rapport en vertu du paragraphe 22.03(5), à la demande écrite du Ministre ou du juge en chef, faire une enquête et des recom-

tions with respect to the matters referred to in paragraph 22.03(1)(a), and the procedure outlined in this Part shall apply with respect to the request, except that the inquiry and report shall be delivered within ninety days after the chairperson of the Commission confirms in writing that it will act on the request.

mandations sur les sujets mentionnés à l'alinéa 22.03(1)a), et la procédure indiquée à la présente partie doit s'appliquer à la demande, cependant l'enquête et le rapport doivent être faits dans un délai de quatre-vingt-dix jours après que le président de la Commission ait confirmé par écrit qu'elle donnerait suite à la demande.